



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU)
de Pleudaniel (22)**

N° : 2022-010011

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010011 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleudaniel (22), reçue de Lannion-Trégor communauté le 18 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pleudaniel :

- commune littorale par sa façade avec le Trieux maritime, d'une superficie de 1 842 ha, d'une population permanente de 936 habitants (INSEE 2019) répartis sur 421 résidences

principales (INSEE 2019), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été approuvé le 28 juin 2017 ;

- membre de Lannion-Trégor communauté ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017, dont le plan d'aménagement et de gestion durable classe la commune en zone d'enjeu prioritaire pour la bactériologie, et vise l'absence de déversement d'eaux non traitées pour 2023, le contrôle de l'ensemble des branchements pour 2022 avec mise en conformité sous un an de 80 % de ceux en anomalie, un diagnostic permanent des réseaux, des dispositions de suivi des milieux récepteurs, et la réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes dans les zones prioritaires ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées communale, est celle du Camarel et ses affluents, en état écologique mauvais, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- concerné par les sites Natura 2000 Trégor-Goëlo (directive habitat et oiseaux) et par les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de l'anse de Lédano (type 1), et des estuaires du Trieux et du Jaudy (type 2) ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles (huîtres) constatant un bon état bactériologique des eaux au niveau du Trieux amont et intermédiaire (classe A pour les huîtres), par des zones de pêche de loisir, et des zones de baignades à 2 km à l'aval de l'estuaire du Camarel, ne faisant pas l'objet de mesures de suivi (plage de Lédano à Paimpol et de Traou an trez à Lézardrieux) ;

Considérant que :

- la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH), mise en service en 1996, atteignant en pointe une charge moyenne entrante de 81 % de sa capacité sur 5 ans, dont les effluents sont rejetés, via une conduite, dans le ruisseau de Camarel se jetant dans le Trieux maritime au niveau de l'anse de Camarel ;
- la station de traitement présente une mauvaise qualité de ses rejets, et est non conforme depuis 2017 au moins, notamment en bactériologie, demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES), bloquant tout nouveau projet d'urbanisation ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prend en compte les possibilités d'urbanisation prévues par le SCoT, qui prévoit la création de 75 nouveaux logements à l'horizon 2046, et l'extension du zonage du réseau collectif à un nouveau secteur, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire théorique de 255 EH (+ 41 % de la charge théorique entrante en pointe) à l'horizon 2046 ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets de la station non conformes dans le milieu naturel, et des déversements dans le milieu au niveau des postes de refoulement ;

Considérant toutefois que la collectivité s'est engagée dans un programme de travaux sur le réseau nécessaire à la résorption de ces dysfonctionnements, notamment en rénovant en 2023 le poste de refoulement de Camarel et en l'équipant d'une bache de sécurité évitant tout rejet direct d'eaux non traitées dans le milieu, qu'elle prévoit de réaliser le contrôle de 100 % des branchements pour fin 2027 avec mise en conformité sous un an, et que la nouvelle station a été dimensionnée pour traiter ces à-coups hydrauliques sans déversement d'eaux non traitées dans le milieu en cas de fortes pluies ;

Considérant que la collectivité s'est engagée également dans le renouvellement de sa station d'épuration, dont la mise en service doit intervenir en mai 2025, dimensionnée sur les hausses prévisionnelles de charges entrantes à l'horizon 2046, de type boues activées avec traitement du phosphore et traitement de désinfection par UV, de telle sorte que les modifications apportées ne soient pas susceptibles de générer d'incidence négative notable sur la masse d'eau réceptrice ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement et priorisera ses contrôles sur les installations présentant un risque sanitaire ou pour l'environnement ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra affecter les zones humides et les zones naturelles ;

Rappelant que, compte tenu de la non-conformité des rejets de l'actuelle station d'épuration des eaux usées, tout nouveau projet d'urbanisation reste subordonné à la mise en service de la future station ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleudaniel (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pleudaniel (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr